



Arrêt

**n° 142 952 du 10 avril 2015
dans l' affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} février 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 8 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 25 mars 2011, il a été mis en possession d'une « carte F ». Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.3 Le 1^{er} mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un Belge mineur.

1.4 Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Le 29 mars 2013, elle a retiré cette décision.

1.5 Le 18 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un Belge mineur.

1.6 Le 16 septembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.7 Le 11 octobre 2013, la commune a notifié au requérant une demande de la partie défenderesse de lui « faire parvenir les éléments suivants avant le 01/01/2014 », à savoir « la preuve d'une relation avec l'enfant XX (par exemple un droit de garde ou de visite paiement d'une pension alimentaire...) ».

1.8 Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la commune pour s'informer notamment de la délivrance de la « carte F » alors que le dossier était « problématique » et de l'indication de l'introduction d'une demande de carte de séjour le 1^{er} mars 2013.

1.9 Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 18 juillet 2013 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge [X.X.]. En cette qualité l'intéressé obtient une carte de type F le 16/09/2013. Cependant l'intéressé n'a par la suite jamais été en mesure de démontrer l'existence de liens affectifs et ou financiers avec [X.X.], liens que la mère de l'enfant [...] conteste fermement. C'est dans un tel contexte que le tribunal de première instance de Bruxelles, section civile de la famille a rendu, le 13 juin 2014, un jugement ôtant l'autorité parentale à l'intéressé ainsi que tout droit d'hébergement.

Tout porte à croire que la demande de regroupement familial ne poursuivait pas l'objectif de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial mais visait juste l'obtention d'un titre de séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».
Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 16 septembre 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant totalement inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois », excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Quant à ce, le Conseil observe que l'annulation éventuelle de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois aura pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, deviendra caduc. Il en résulte que cette question est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation des articles 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « Le requérant prétend séjourner de façon ininterrompue en Belgique depuis 1999, ce que l'Office des Etrangers ne conteste pas formellement ; en tout cas des traces d'une présence constant[e] du requérant en Belgique depuis 2005 figurent-elle[s] au dossier administratif ; Eu égard à cette durée du séjour en Belgique, dont l'article 42 quater, §1, al.2 [lire : al. 3] de la loi du 15/12/1980 impose la prise en considération, la partie adverse expose qu'elle ne fait pas obstacle au retrait du droit de séjour [...] ; cette durée à laquelle il est fait allusion est clairement celle écoulée depuis l'introduction par le requérant de sa seconde demande de séjour, en date du 16 septembre 2013 ; [...] En ne prenant en considération que la durée du seul séjour passé en Belgique par le requérant en qualité de parent d'un enfant belge, soit depuis le 16 septembre 2013, la partie adverse confère à la notion de « durée du séjour dans le Royaume » une portée - limitée - que la loi ne lui confère pas ; C'est bien la durée de l'ensemble du séjour du requérant sur le sol belge que la partie adverse devait prendre en compte, et non seulement celle de son séjour couvert par le titre qui lui a été délivré suite à sa demande de séjour introduite le 18 juillet 2013 [...] ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté que « la demande de regroupement familial ne poursuivait pas l'objectif de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial mais visait juste l'obtention d'un titre de séjour », la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur la « durée de séjour » du requérant, visée à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en limitant celle-ci au séjour couvert par la « carte F » délivrée le 16 septembre 2013.

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation de la partie défenderesse excède les termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ces termes, lors de sa décision de mettre fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume » sans qu'il soit prévu de ne tenir compte que de la durée du séjour auquel il est mis fin.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant est présent sur le territoire belge au moins depuis le 1^{er} février 2006, date de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, et a, à tout le moins, bénéficié d'une « carte F » en qualité de conjoint d'un Belge, et ce du 25 mars 2011 au 8 mars 2012, éléments que la partie défenderesse ne pouvait ignorer.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « le requérant doit être considéré comme n'ayant jamais été membre de famille d'un belge et partant comme n'ayant jamais bénéficié d'un titre de séjour en cette qualité » et « le requérant n'a aucun intérêt au grief qu'il forme dès lors qu'il demeure en séjour illégal, voire irrégulier sur le territoire depuis 2005 en sorte qu'on voit mal en quoi cette illégalité et les éventuels liens créés – lesquels ne sont pas établis – pourrait justifier le maintien d'un séjour légal » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à cet égard, inadéquatement motivée et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du troisième moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ainsi que les premier et deuxième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT